RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Docusign Envelope ID: 9AB26A59-58A7-8DCE-83AE-F0875DCBC311

2M AGENCY AE

SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Au capital de 500,00 €

[redacted]

STATUTS

LES SOUSSIGNÉS :

1. La société 2M INVESTMENT AE, société par actions simplifiée au capital de 10 000,00 €, dont le siège social est situé 7 rue Joliot Curie, 91280 Saint-Pierre-du-Perray, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Évry sous le numéro 108 905 332, représentée par Monsieur ELOUARZAOUI Anas, en sa qualité de Président, dûment habilité à l'effet des présentes ;

2. Monsieur ELOUARZAOUI Ayoub, né le [redacted] à [redacted] de nationalité [redacted] demeurant [redacted] ;

Ci-après dénommés ensemble les « Associés ».

TERMINOLOGIE :

Associé : désigne individuellement ou ensemble les personnes morales et physiques titulaires d'au moins une part sociale de la Société.

Gérant : désigne le ou les Gérants de la Société, personnes physiques, associés ou non.

Société : désigne la société en formation déterminée par les présents statuts, destinée à acquérir la personnalité morale.

Les Associés ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société à Responsabilité Limitée devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'Associé.

IL A ÉTÉ CONVENU ET DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

TITRE I : FORME, DÉNOMINATION SOCIALE, OBJET, SIÈGE SOCIAL, DURÉE ET EXERCICE SOCIAL

Article 1 - Forme

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement une Société à Responsabilité Limitée, régie par les dispositions des articles L. 223-1 et suivants du Code de commerce, par les dispositions légales et réglementaires applicables à cette forme de société ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - Dénomination sociale

La Société est dénommée : 2M AGENCY AE.

La Société exerce son activité sous le nom commercial et l'enseigne : TAFUKT AGENCY.

Tous les actes et les documents émanant de la Société et destinés aux tiers indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société à Responsabilité Limitée » ou des initiales « SARL » et de l'énonciation du capital social, ainsi que du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

[redacted]

Docusign Envelope ID: 9AB26A59-58A7-8DCE-83AE-F0875DCBC311

Article 3 - Objet social

La Société a pour objet social, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- Conseil en communication et en marketing ;
- Élaboration de stratégies de communication et gestion de l'image de marque ;
- Création de contenus audiovisuels, production vidéo, réalisation, photographie, montage et post-production ;
- Conception graphique ;
- Gestion des réseaux sociaux ;
- Conception et organisation d'événements ;

Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et/ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son développement.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à l'adresse suivante : 16 rue de la Pointe Pivost, 91250 Saint-Germain-lès-Corbeil.

Le siège social est installé au domicile de Monsieur ELOUARZAOUI Ayoub, Gérant, conformément aux dispositions de l'article L. 123-11-1 du Code de commerce.

Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire français par décision de la Gérance, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine décision collective des Associés, et en tout autre lieu par décision collective extraordinaire des Associés.

Article 5 - Durée

La Société est formée pour une durée de 99 ans à compter de sa date d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Les Associés devront être consultés au moins un (1) an avant la date d'expiration pour décider de la prorogation ou non de la durée de la Société. À défaut, tout Associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, statuant sur simple requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

Article 6 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commencera à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et sera clôturé le 31 décembre 2027.

TITRE II : APPORTS, CAPITAL SOCIAL, PARTS SOCIALES

Article 7 - Apports

Lors de la constitution de la Société, il a été fait les apports en numéraire suivants :

- la société 2M INVESTMENT AE apporte la somme de deux cent cinquante euros (250,00 €) ;
- Monsieur ELOUARZAOUI Ayoub apporte la somme de deux cent cinquante euros (250,00 €).

Soit au total la somme de cinq cents euros (500,00 €).

Les parts sociales représentant les apports en numéraire susvisés sont intégralement libérées lors de la constitution.

7.1 - Dépôt des fonds



Docusign Envelope ID: 9AB26A59-58A7-8DCE-83AE-F0875DCBC311

La somme de 500,00 (cinq cents) euros correspondant aux apports en numéraire libérés lors de la constitution de la Société a été déposée sur un compte ouvert au nom de la Société en formation, ainsi qu'en atteste le certificat du dépositaire joint au dossier d'immatriculation. Elle sera retirée par la Gérance sur présentation du certificat du greffe attestant l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 8 - Capital social

8.1 - Montant du capital

Le capital social est fixé à la somme de 500,00 (cinq cents) euros.

Il est divisé en 50 (cinquante) parts sociales de 10,00 (dix) euros de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 50, entièrement souscrites et libérées, attribuées aux Associés en proportion de leurs apports respectifs.

8.2 - Répartition du capital

Lors de la constitution de la Société, les parts sociales sont attribuées et réparties de la manière suivante :

- la société 2M INVESTMENT AE, à concurrence de 25 (vingt-cinq) parts sociales, numérotées de 1 à 25, soit 50 % du capital ;
- Monsieur ELOUARZAOUI Ayoub, à concurrence de 25 (vingt-cinq) parts sociales, numérotées de 26 à 50, soit 50 % du capital.

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 50 parts sociales.

Les Associés déclarent expressément que ces parts sociales ont été réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus, correspondant à leurs apports respectifs.

Article 9 - Modification du capital social

Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la Loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des Associés. Toute nouvelle augmentation du capital en numéraire ne sera possible qu'après entière libération du capital déjà souscrit.

En cas d'augmentation de capital par émission de parts sociales en numéraire, les Associés ont, proportionnellement au nombre de leurs parts, un droit préférentiel de souscription aux parts nouvelles, auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. La collectivité des Associés peut également décider de supprimer ce droit préférentiel de souscription dans les conditions prévues par la Loi.

Le capital peut être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des Associés, dans le respect des conditions prévues par la Loi, sans porter atteinte à l'égalité des Associés.

Article 10 - Parts sociales - Droits attachés

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. La propriété des parts résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions qui seraient régulièrement consenties.

Chaque part sociale donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente. Chaque part donne droit à une voix dans les décisions collectives.

La propriété d'une part sociale emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions collectives des Associés. Les Associés ne sont tenus du passif social et ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Article 11 - Indivisibilité des parts - Démembrement

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles. Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter

[redacted]

Docusign Envelope ID: 9AB26A59-58A7-8DCE-83AE-F0875DCBC311

auprès de la Société ; à défaut, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de les représenter.

En cas de démembrement de propriété, sauf convention contraire notifiée à la Société, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires. Le nu-propriétaire est en toute hypothèse convoqué à toutes les assemblées.

TITRE III : CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Article 12 - Cession des parts

12.1 - Forme

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la Société que dans les formes prévues à l'article 1690 du Code civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt. Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

12.2 - Agrément

Les parts sociales sont librement cessibles entre Associés, ainsi qu'entre conjoints, ascendants et descendants.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société qu'avec le consentement de la majorité des Associés représentant au moins la moitié des parts sociales, dans les conditions prévues à l'article L. 223-14 du Code de commerce.

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des Associés. Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois (3) mois à compter de la dernière des notifications, le consentement à la cession est réputé acquis. En cas de refus d'agrément, les Associés sont tenus, dans le délai de trois (3) mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, sauf si le cédant renonce à la cession.

Article 13 - Transmission par décès ou liquidation de communauté

En cas de décès d'un Associé personne physique, la Société continue entre les Associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'Associé décédé, sous réserve de leur agrément par la majorité des Associés représentant au moins la moitié des parts sociales, dans les conditions de l'article 12.2 ci-dessus.

En cas de dissolution, de fusion, de scission ou de liquidation d'un Associé personne morale, la Société continue entre les Associés restants et l'ayant droit de l'Associé personne morale, sous réserve du même agrément.

En cas de liquidation de communauté entre époux, l'attribution de parts au conjoint qui ne possédait pas la qualité d'Associé est soumise à l'agrément prévu à l'article 12.2.

Article 14 - Nantissement des parts

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales dans les conditions de l'article 12.2, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2346 du Code civil, à moins que la Société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

TITRE IV : GÉRANCE

Article 15 - Nomination des Gérants

Docusign Envelope ID: 9AB26A59-58A7-8DCE-83AE-F0875DCBC311

La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs Gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés par décision des Associés représentant plus de la moitié des parts sociales, pour une durée déterminée ou non.

Sont nommés, à compter de ce jour et pour une durée illimitée, en qualité de premiers Gérants de la Société (cogérants) :

- Monsieur ELOUARZAOUI Anas, né le [redacted] à [redacted] de nationalité [redacted] demeurant [redacted] ;
- Monsieur ELOUARZAOUI Ayoub, né le [redacted] à [redacted] de nationalité [redacted] demeurant [redacted]

Chacun des Gérants déclare accepter lesdites fonctions et n'être frappé d'aucune incompatibilité ni interdiction susceptible d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

Article 16 - Pouvoirs des Gérants

Dans les rapports avec les tiers, chaque Gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la Loi attribue expressément aux Associés. La Société est engagée même par les actes du Gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

En cas de pluralité de Gérants, chacun d'eux détient séparément les pouvoirs prévus ci-dessus. L'opposition formée par un Gérant aux actes d'un autre Gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Dans les rapports entre Associés, chaque Gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société. Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que cette limitation soit opposable aux tiers, les décisions suivantes requièrent l'accord préalable de la collectivité des Associés : tout emprunt d'un montant supérieur à 20 000 euros, toute acquisition ou cession de fonds de commerce, toute constitution de sûreté sur les actifs sociaux, toute prise de participation dans une autre société.

Article 17 - Durée des fonctions - Révocation - Démission

Les fonctions du Gérant prennent fin par son décès, son incapacité, son interdiction, sa faillite personnelle, sa révocation, sa démission ou l'expiration de son mandat le cas échéant.

Le Gérant est révocable par décision des Associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts. Le Gérant est en outre révocable par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout Associé.

Le Gérant peut démissionner de ses fonctions en prévenant les Associés au moins trois (3) mois à l'avance, par lettre recommandée.

Article 18 - Rémunération des Gérants

Chaque Gérant peut recevoir une rémunération, fixée et modifiée par décision ordinaire des Associés. Les Gérants ont droit, en outre, au remboursement de leurs frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Article 19 - Responsabilité des Gérants

Les Gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon le cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Article 20 - Conventions entre la Société et un Gérant ou un Associé



Docusign Envelope ID: 9AB26A59-58A7-8DCE-83AE-F0875DCBC311

Le Gérant, ou s'il en existe un, le Commissaire aux comptes, présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux Associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses Gérants ou Associés. L'assemblée statue sur ce rapport ; le Gérant ou l'Associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à cette procédure.

À peine de nullité du contrat, il est interdit aux Gérants ou Associés personnes physiques de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers, conformément à l'article L. 223-21 du Code de commerce.

TITRE V : DÉCISIONS COLLECTIVES

Article 21 - Modalités

Les décisions collectives sont prises en assemblée ou, à l'initiative de la Gérance, par consultation écrite des Associés. Elles peuvent également résulter du consentement de tous les Associés exprimé dans un acte. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour l'approbation annuelle des comptes ou si elle est demandée par un ou plusieurs Associés représentant au moins le quart des parts sociales.

Les assemblées sont convoquées par la Gérance quinze (15) jours au moins avant la réunion, par lettre recommandée ou par courrier électronique avec accord de l'Associé concerné, indiquant l'ordre du jour. Tout Associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre Associé.

Chaque Associé dispose d'un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède. Les décisions sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial coté et paraphé.

Article 22 - Décisions ordinaires

Les décisions ordinaires sont celles qui ne modifient pas les statuts. Elles sont adoptées par un ou plusieurs Associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue sur première consultation, les Associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

L'assemblée ordinaire annuelle statuant sur les comptes doit être réunie dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice.

Article 23 - Décisions extraordinaires

Les décisions extraordinaires sont celles qui emportent modification des statuts. Elles sont adoptées par les Associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales, sur première convocation avec un quorum du quart des parts et sur seconde convocation du cinquième des parts, conformément à l'article L. 223-30 du Code de commerce.

Toutefois, la décision d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves est prise par les Associés représentant au moins la moitié des parts sociales. Le changement de nationalité de la Société et l'augmentation des engagements des Associés exigent l'unanimité.

Article 24 - Droit d'information des Associés

Tout Associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance au siège social des documents prévus par la Loi. Quinze (15) jours au moins avant l'assemblée annuelle, les comptes annuels, le rapport de gestion, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du Commissaire aux comptes lui sont adressés.

TITRE VI : COMPTES SOCIAUX, AFFECTATION DES RÉSULTATS

Docusign Envelope ID: 9AB26A59-58A7-8DCE-83AE-F0875DCBC311

Article 25 - Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la Loi et aux usages du commerce. À la clôture de chaque exercice, la Gérance dresse l'inventaire des éléments d'actif et de passif, établit les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) et le rapport de gestion. Ces documents sont soumis à l'approbation des Associés dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice et déposés au greffe du Tribunal de Commerce dans les conditions réglementaires.

Article 26 - Affectation des résultats

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la Loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Sur proposition de la Gérance, l'assemblée peut prélever sur ce bénéfice toutes sommes qu'elle juge convenable d'affecter à tous fonds de réserve ou de reporter à nouveau. Le surplus est réparti entre les Associés proportionnellement au nombre de parts qu'ils possèdent.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'assemblée. Le paiement doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation par décision de justice.

Article 27 - Commissaires aux comptes

Les Associés peuvent ou doivent, dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code de commerce, désigner un ou plusieurs Commissaires aux comptes. La Société ne dépassant pas lors de sa constitution les seuils fixés par décret, il n'a pas été désigné de Commissaire aux comptes.

TITRE VII : DISSOLUTION, LIQUIDATION, CONTESTATIONS

Article 28 - Dissolution

La Société est dissoute dans les cas prévus par la Loi, notamment à l'article 1844-7 du Code civil.

Si les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la Gérance doit, dans les quatre (4) mois de l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les Associés sur la dissolution anticipée de la Société, conformément à l'article L. 223-42 du Code de commerce.

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société, qui continue alors sous la forme d'une société à responsabilité limitée à associé unique.

Article 29 - Liquidation

En cas de dissolution, pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation conformément aux articles L. 237-1 et suivants du Code de commerce. La dénomination sociale est alors suivie de la mention « société en liquidation ». Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution ; ils disposent des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les Associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

Article 30 - Contestations

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, entre les Associés ou entre la Société et les Associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des

Paraphe Paraphe

Docusign Envelope ID: 9AB26A59-58A7-8DCE-83AE-F0875DCBC311

présents statuts, seront soumises à la loi française et à la juridiction des tribunaux compétents du siège social de la Société.

TITRE VIII : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 31 - Frais

Tous les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront supportés par la Société, qui les portera en frais d'établissement et devront être amortis sur les premiers exercices avant toute distribution de bénéfices.

Article 32 - Immatriculation - Personnalité morale

La Société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 33 - Actes et engagements pris pour le compte de la Société en formation

33.1 - Actes antérieurs à la signature des statuts

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation antérieurement à la signature des présents statuts, avec l'indication pour chacun d'eux des engagements qui en résulteraient pour la Société, est, le cas échéant, annexé aux présents statuts (Annexe 1). Cet état comprend notamment l'ouverture du compte bancaire de la Société en formation et le dépôt du capital social. La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la Société, qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par celle-ci, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Les sommes avancées par les fondateurs leur seront remboursées par la Société ou inscrites en compte courant.

33.2 - Mandat de prendre des engagements pour le compte de la Société

Les Associés donnent mandat à Messieurs ELOUARZAOUI Anas et ELOUARZAOUI Ayoub, Gérants, agissant ensemble ou séparément, à l'effet de prendre pour le compte de la Société, dans l'attente de son immatriculation, les engagements suivants : souscription de tout contrat d'assurance, d'énergie, de télécommunications, d'hébergement et de services numériques nécessaires au démarrage de l'activité ; acquisition ou location de tout matériel informatique, photographique, vidéo et audiovisuel, ainsi que de toute licence logicielle nécessaire à l'exploitation ; conclusion de tout contrat de prestation de services, de sous-traitance ou de partenariat avec des clients ou fournisseurs ; dépôt de tout nom de domaine, marque ou signe distinctif, notamment « TAFUKT AGENCY » ; accomplissement de toutes formalités de publicité et d'immatriculation prescrites par la Loi.

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera de plein droit reprise par la Société de ces engagements.

Article 34 - Publicité - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présents statuts pour accomplir toutes les formalités de publicité et de dépôt prescrites par la Loi.

Fait à Saint-Germain-lès-Corbeil, le 04/11/2026,

En autant d'originaux que requis par la Loi, dont un pour l'enregistrement, un pour le dépôt au greffe et un pour chacun des Associés.

Pour 2M INVESTMENT AE, Associé
représentée par M. ELOUARZAOUI Anas,
Président
(signature précédée de « Bon pour acceptation des statuts »)
Bon pour acceptation des statuts

M. ELOUARZAOUI Ayoub, Associé
(signature précédée de « Bon pour acceptation des statuts ») Bon pour acceptation des statuts

[redacted] [redacted] [redacted]

Docusign Envelope ID: 9AB26A59-58A7-8DCE-83AE-F0875DCBC311

M. ELOUARZAOUI Anas, Gérant
(signature précédée de « Bon pour acceptation des fonctions de Gérant »)

Bon pour acceptation des fonctions de Gérant



M. ELOUARZAOUI Ayoub, Gérant
(signature précédée de « Bon pour acceptation des fonctions de Gérant »)

Bon pour acceptation des fonctions de Gérant



